

Abdou Waïdi MOUSTAPHA
Avocat près la Cours d'Appel
B.P. : 9135 Cotonou
Tél. : 30-74-32
94-32-13

Cotonou, le 12 octobre 2001

A l'attention du Directeur du
Projet de Restauration des
Ressources Forestières de Bassila

Observations :

A/S codes locaux de gestion des ressources naturelles des villages de la Commune de Bassila

Ces codes locaux qui ont pour objet la réglementation des conditions et des modalités d'exploitation des ressources naturelles des villages où ils ont vocation à s'appliquer sont des règles convenues entre elles par les parties signataires.

En raison de ce qu'ils contiennent d'une part quelques stipulations qui pourront s'appliquer à des tiers (les transhumants et les non-résidents par exemple), d'autre part des dispositions à caractère pénal, des réaménagements des textes s'imposent et appellent des observations à développer au besoin avec les rédacteurs et populations y intéressés :

Première observation :

Les codes locaux ainsi conçus sont des conventions faites entre les habitants d'un village pour organiser l'exploitation des ressources naturelles de leur terroir. Ils sont des actes de droit privé qui ne tiennent lieu de loi qu'à ceux qui les ont faites (article 1134 du code civil). Ces conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par la loi (article 1165 du code civil).

Deuxième observation :

Dans notre droit, il n'y a pas d'infraction, ni de peine sans un texte légal « nullum crimen, nulla poena sine lege ». C'est le principe de la légalité des délits et des peines qui fait obstacle à ce que des particuliers créent des infractions et en prescrivent les peines. L'Assemblée Nationale et les collectivités publiques ont seules compétence dans le cadre de leurs attributions d'édicter des lois ou des règlements à caractère pénal.

Troisième observation :

Les actes de Police judiciaire, comme la recherche, la poursuite et la constatation des infractions relèvent de la compétence exclusive de certains agents publics y habilités par les lois et règlements.

Quatrième observation :

La condamnation au paiement d'une amende, ne peut être prononcée que par une juridiction sauf exceptions prévues par la loi et le cas échéant ce n'est que des agents publics assermentés qui ont alors pouvoir de verbaliser (Forestier, Douanier, Gendarmes etc...) mais jamais des particuliers.

Cinquième observation :

La taxe, est comme l'impôt, un prélèvement opéré au moyen de la contrainte par la puissance Publique «dans un intérêt économique ou social au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ». Même lorsqu'elle a un caractère parafiscal et se trouve être perçue au profit d'une personne morale non publique, c'est toujours à l'initiative et par l'organe d'une collectivité publique.

En conséquence les populations ne peuvent pas par elles-mêmes créer et lever des taxes. L'impôt et la taxe sont le fait du législateur et exceptionnellement de l'exécutif.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je propose :

- 1) Que toutes les stipulations relatives aux infractions soient réécrites pour viser si possible un texte répressif existant.
- 2) Que toutes les stipulations attributives d'une compétence exorbitante du droit privé aux structures villageoises soient corrigées pour être en harmonie avec la nature juridique du texte.
- 3) Que toutes énonciations génératrices de taxes et autres prélèvements forcés de la compétence des collectivités publiques soient réexaminées pour être autrement reformulées sans empiétement dans le domaine de la Puissance Publique.

La Gestion des Ressources Naturelles des villages concernés par les codes est somme toute une activité présentant un intérêt public. Il y a lieu d'envisager ici la possibilité d'associer la commune à la solution des questions relatives aux taxes et amendes.

Une séance de travail avec les protagonistes de la confection de ces codes est certainement nécessaire pour en réaliser dans une vision unie une amélioration acceptable tant du fond que de la forme le tout sur la base des observations faites ci avant et du toilettage préliminaire que j'ai effectué.

Le consultant

Maître Abdou Waïdi MOUSTAPHA